

1615_199.jpg

Troisiesme Continuation.

199

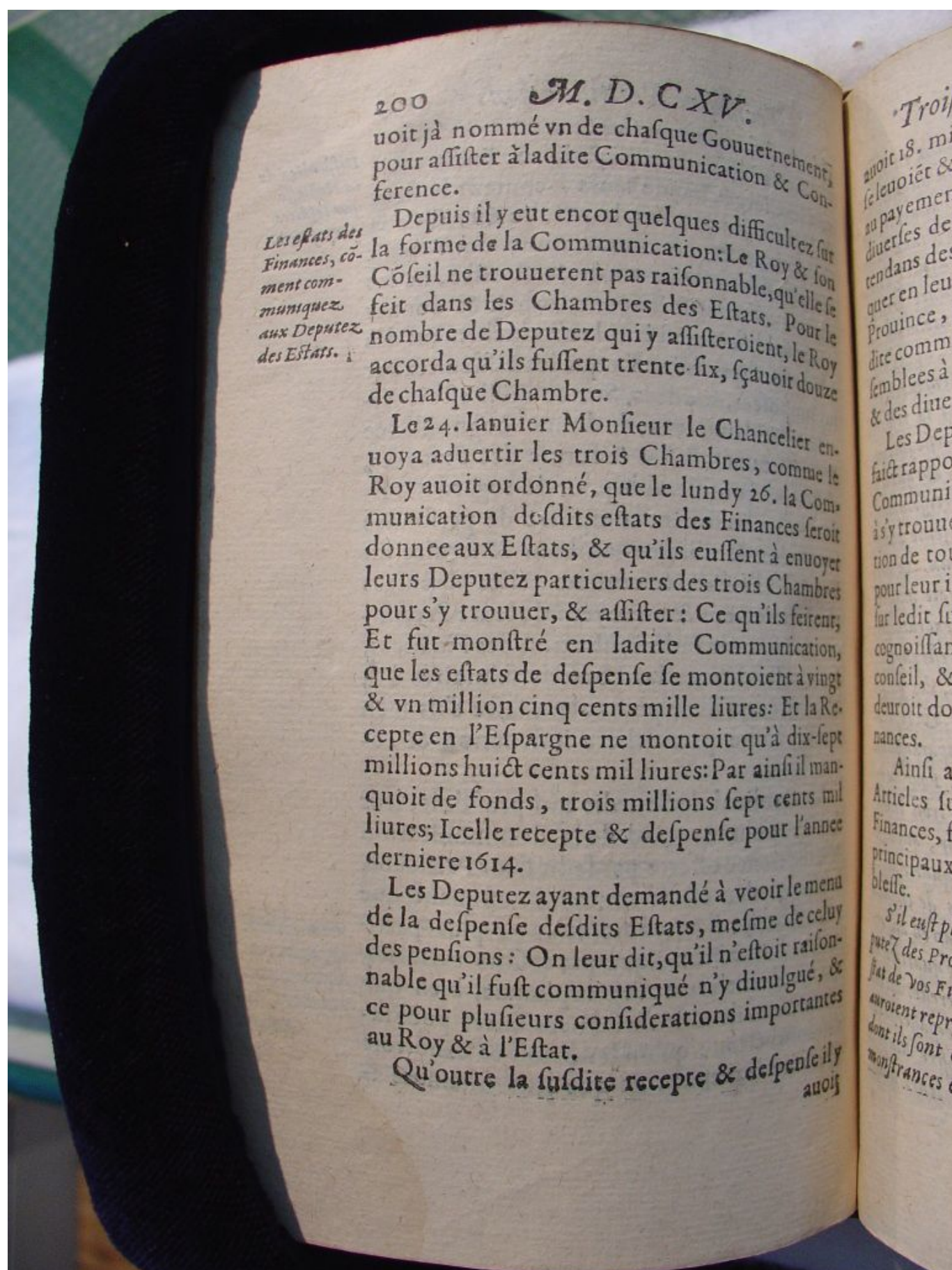
disposer à faire de mesme.

Mais la Noblesse enuoya le 22. dudit mois vers le Clergé cinq de leurs Deputez : le sieur de Maintenon portant la parole dit, Que la Conference & communication dont ledit sieur President Ianin auoit faict offre, ne les pouuoit assez instruire pour former & donner vn conseil à sa Majesté sur le retranchement des despenses superflües : Et que les difficultez par luy proposees, fondees, Sur ce qu'il estoit hazardoux & dangereux, de donner cognoissance & de descouurir l'estat & forme des Finances, n'estoit pas considerable pour le regard des Estats, lesquels estoient composez de personnes fort affidees & obligees au bien & seruice du Roy & de l'Estat, & comme telles deputees particulièrement & enuoyees de leurs Prouinces, pour sçauoir l'administration des Finances, & sur icelle donner les conseils salutaires à sa Majesté : ce qu'ils ne pourroient faire s'ils n'en auoient ladite particuliere instruction & cognoissance.

*Difficultez de
la Noblesse
sur lesdites
propositions*

Le Cardinal de Sourdis qui presidoit, leur dit, Que pour le regard de la Communication & Conference offerte par ledit sieur President, le Clergé s'en estoit contenté, estimant que par ceste voye il en pourroit auoir plus particuliere instruction, que par lesdits extraicts, qui n'auoient repart ny replicque, bien que neantmoins ils eussent esté necessaires pour ladite instruction : qu'on les prioit & exhortoit d'en faire de mesme : Et que leur Chambre a-

1615_200.jpg



1615_201.jpg

Troisiesme Continuation.

201

avoit 18. millions & cent mil tant de liures qui se leuoient & employoient par les Prouinces, tant au payement des gaiges des Officiers, qu'autres diuerses despenſes, le menu desquelles les Intendants des Finances promirent de communiquer en leurs maisons aux Deputez de chaque Prouince, pour la despenſe de ſa Prouince; la dite communication ne ſe pouuant faire es Aſſemblees à cauſe de la longueur & conſuſion, & des diuers papiers qu'il falloit veoir.

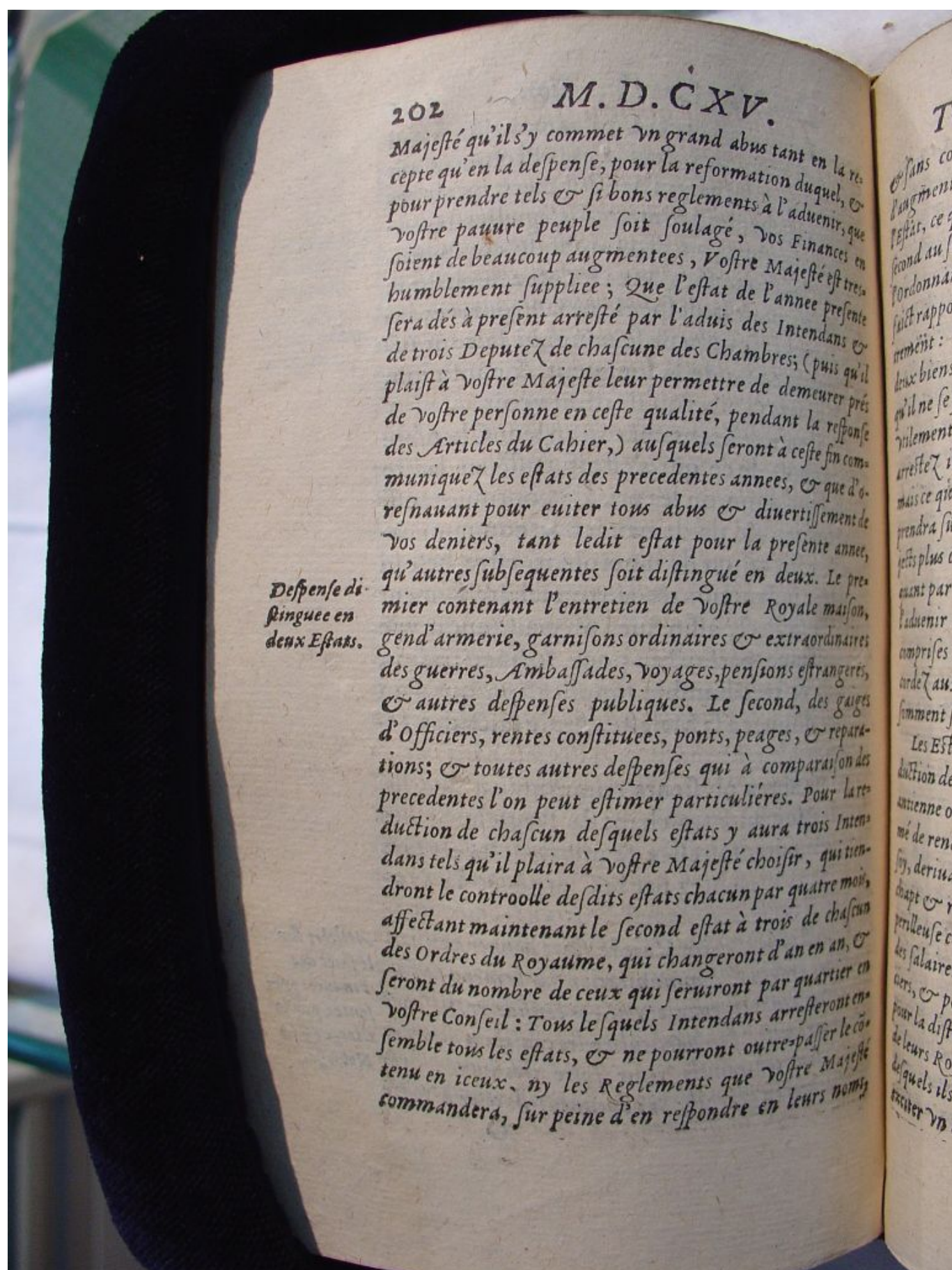
Les Deputez ayans chacun en leur Chambre fait rapport de ce qui s'eſtoit paſſé en ladite Communication, on les pria de continuer auſſi à s'y trouuer, & de demander la communication de tout ce qu'ils iugeroient eſtre beſoin pour leur inſtruction & autre eſclairciſſement ſur ledit ſubject, affin que l'on peult auoir vne cognoiſſance parfaite, pour former l'aduiſ, conſeil, & tres-humble ſupplication que l'on deuroit donner à ſa Maieſté, ſur le fait des Finances.

Ainſi apres pluſieurs communications, les Articles ſuiuants touchant le Reglement des Finances, furent dreſſez & mis dans les articles principaux prezentez par le Clergé & la Nobleſſe.

S'il euſt plu à voſtre Maieſté faire donner aux Deputez des Prouinces communication par le menu de l'Eſtat de vos Finances pour le voir & conſiderer, ils vous auroient representé en particulier les cauſes du deſordre dont ils ſont contraincts venir faire tres-humbles reſmonſtrances en general: Si ne peuvent-ils celer à voſtre

Articles ſur
le fait des
Finances pre-
ſentez par la
Clergé & la
Nobleſſe.

1615_202.jpg



1615_203.jpg

Troisième Continuation.

203

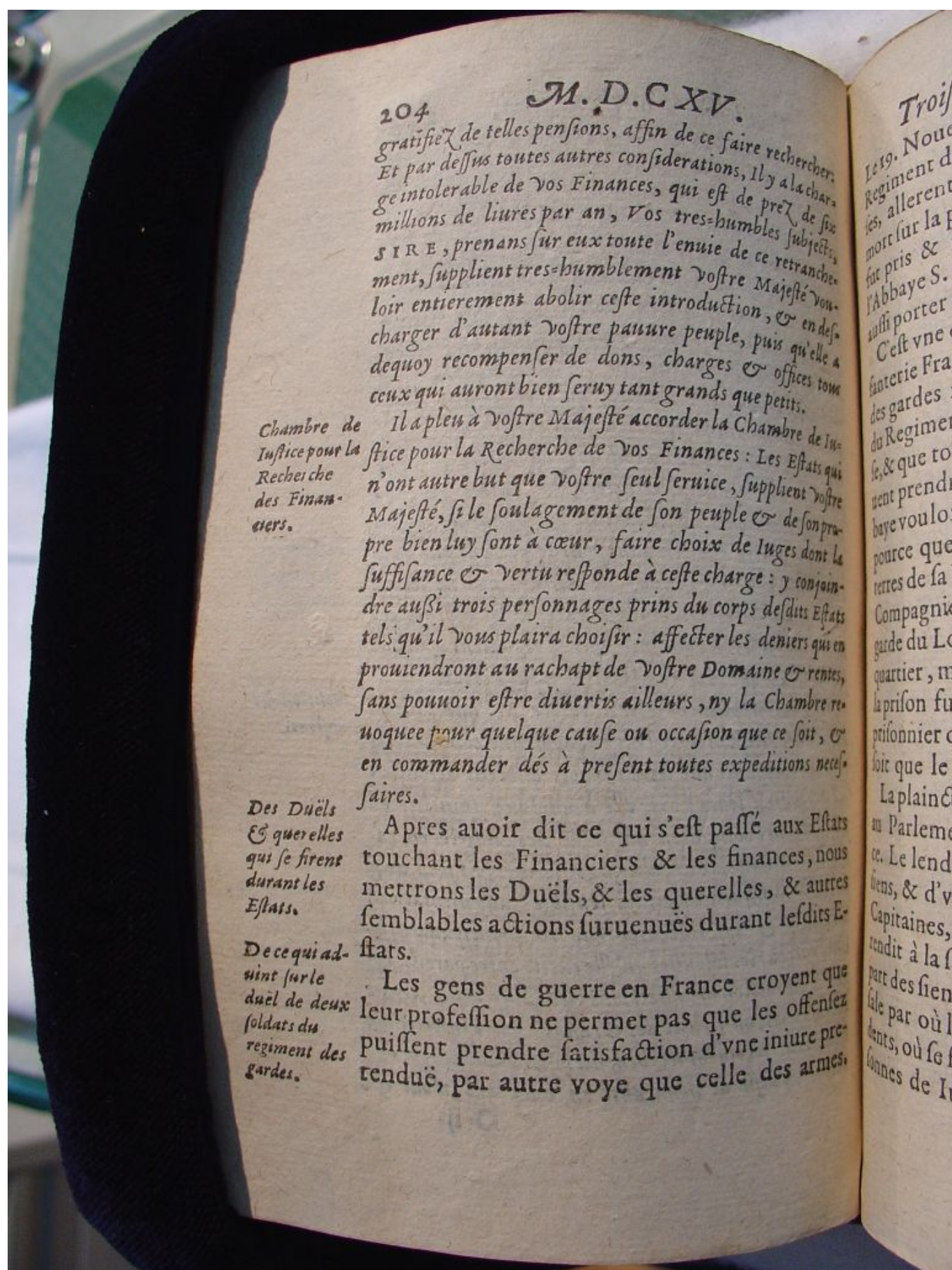
Et sans confusion ny meſlange de leurs charges. En cas d'augmentation toutesſois des deſpenſes neceſſaires pour l'Eſtât, ce qui deſſaudra du premier ſera pris du total du ſecond au ſold la liure, non au contraire, & ce par l'Ordonnance de voſtre Conſeil, auquel en ce cas ſera fait rapport des cauſes de ladite augmentation, non autrement : Et par ce moyen voſtre Royaume recevra deux biens tant & ſi long temps deſirez. Le premier qu'il ne ſe fera aucune leuée ſur vos ſubjects, qui ne ſoit vilement employée : L'autre, qu'après leſdits eſtats arretez il ne ſ'impoſera rien plus d'extraordinaire : mais ce qui deſaudra aux neceſſitez de voſtre Eſtat ſe prendra ſur les Rentiers, Officiers, & autres vos ſubjects plus commodes, au ſol la liure & par ordre. Revoquant par voſtre Majeſté tant pour le preſent que pour l'advenir toutes impositions de deniers qui ne ſeront comprises auſdits eſtats, fors & excepté les octroys accordez aux villes ou Prouinces qui ſe recoiuent & conſomment ſans que voſtre Majeſté en faſſe eſtut.

Les Eſtats ne peuuent celer à voſtre M. que l'introduction des Penſions ne reſſent en façon quelconque ceſte ancienne obeyſſance que les François auoient accouſtumé de rendre à leurs Roys, elle à quelque iniuſtice en ſoy, deriuant l'obligation naturelle des ſubjects en rachat & recompenſe de fidelité & ſeruiſe ; Et ſi eſt de ſi perilleuſe conſequence pour les ſenſibles augmentations des ſalaires & appoinctemens de vos principaux Officiers, & pour les ialouſſes qu'elle excite entre pareils, & pour la diſtraction des affectionſ des ſubjects au ſeruiſe de leurs Roys, au ſeruiſe des Grands, par l'interceſſion deſquels ils recoiuent tels benefices : Et d'auantage, c'eſt exciter vn deſir de nouueauté en ceux qui n'ont eſté

Abolition des Penſions.

O ij

1615_204.jpg



1615_205.jpg

Troisième Continuation.

205

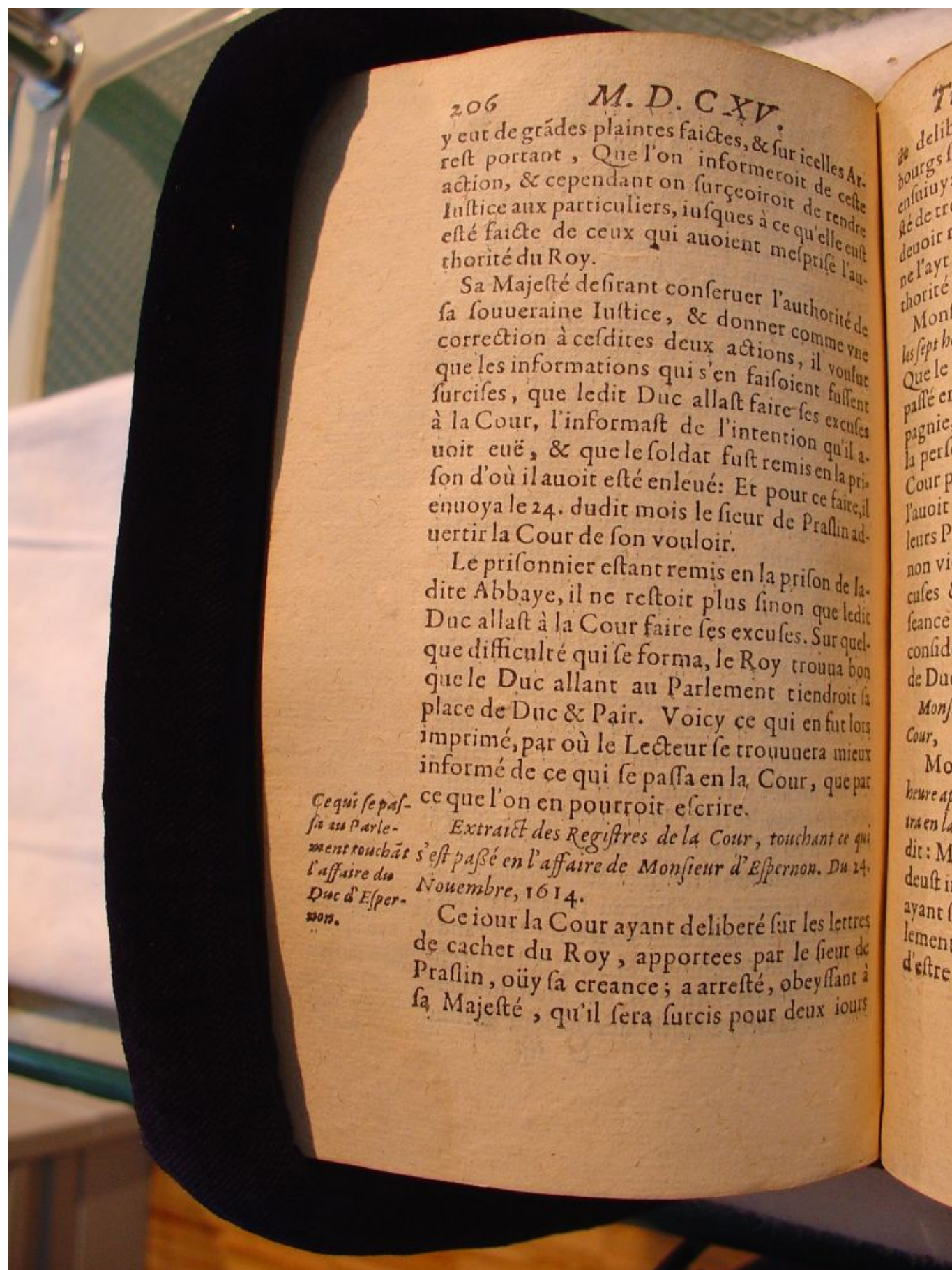
Le 19. Nouembre de l'an passé, deux soldats du Regiment des gardes, nonobstant les deffenses, allerent se battre en Duël: l'un demeura mort sur la place, & l'autre pensant se sauuer fut pris & mené prisonnier en la geolle de l'Abbaye S. Germain: Le Procureur fiscal y feit aussi porter celuy qui auoit esté tué.

C'est vne des pretentions du Colonel de l'infanterie François, Que les soldats du Regiment des gardes ne sont iusticiables que du Preuost du Regiment, quelque offense qu'il ait commise, & que tous Iuges Royaux & autres n'en doiuent prendre cognoissance. Or le Iuge de l'Abbaye vouloit faire le proces à ces deux soldats, pource que le combat auoit esté fait sur les terres de sa Iustice: Mais dez le lendemain deux Compagnies dudit Regiment en sortant de la garde du Louure furent, en retournant en leur quartier, menees par l'Abbaye S. Germain, où la prison fut forçee, & les deux soldats, tant le prisonnier que le mort, enleuez d'icelle. On disoit que le Duc d'Espéron l'auoit fait faire.

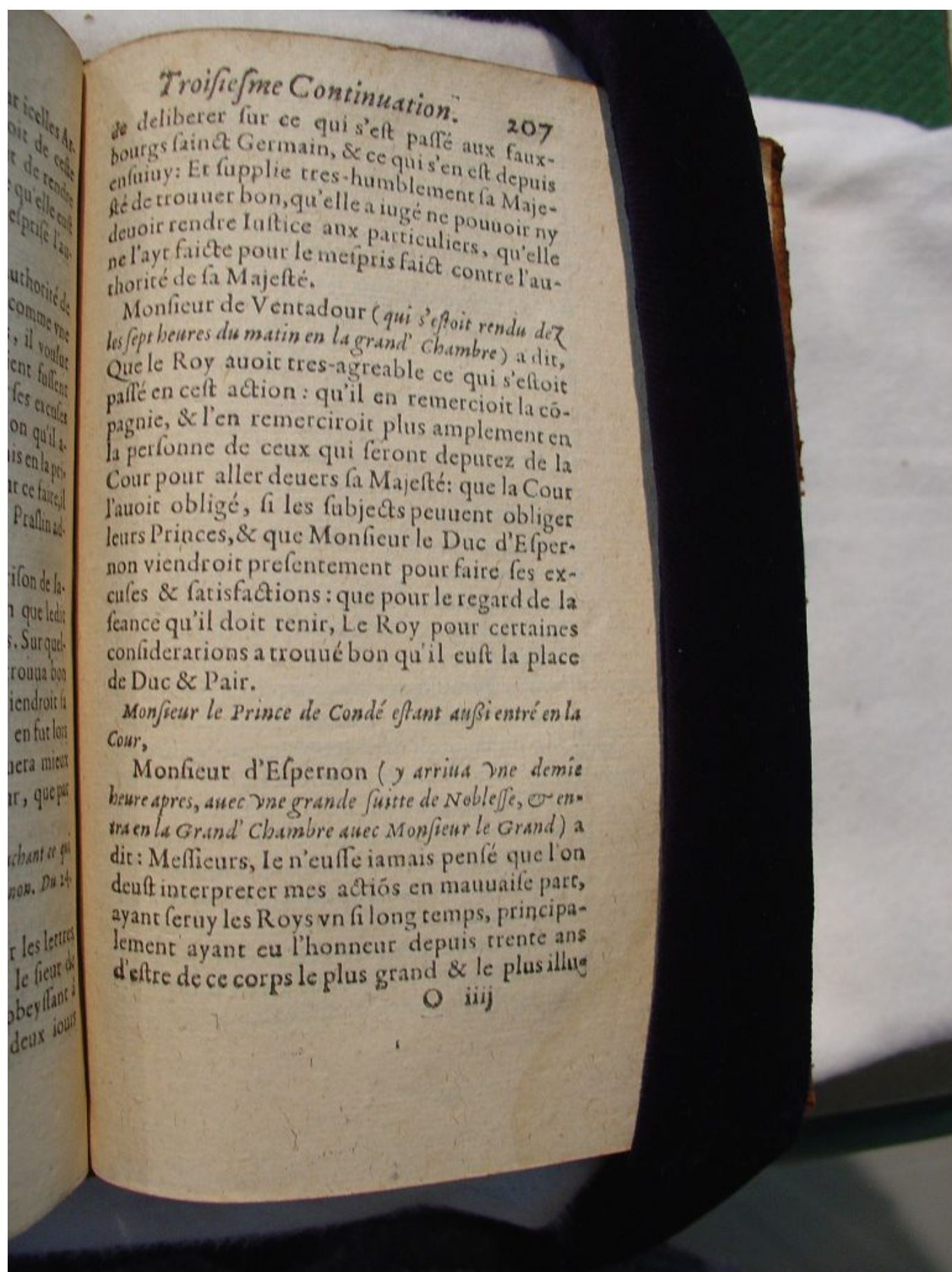
La plainte de ceste action fut aussi tost faite au Parlement, qui s'en retint la cognoissance. Le lendemain ledit Duc accompagné des siens, & d'un assez grande suite de Noblesse & Capitaines, estans tous botez & esperonnez, se rendit à la sortie de la Cour au Palais: la pluspart des siens s'arresta à la porte de la grande sale par où lon reconduit Messieurs les Presidents, où se fit des indiscretions à plusieurs personnes de Iustice, dequoy dez le iour mesme

O iij

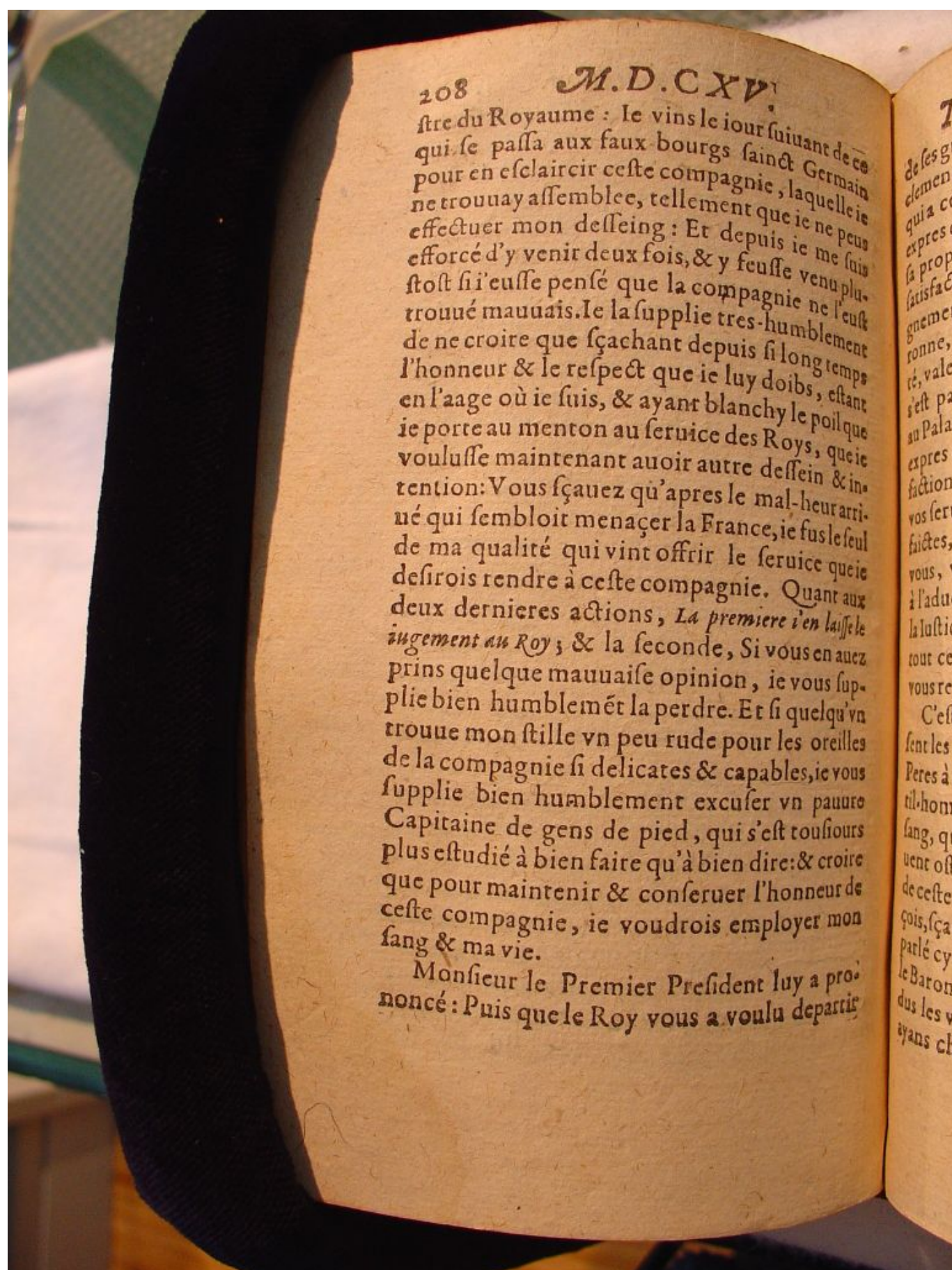
1615_206.jpg



1615_207.jpg



1615_208.jpg



208 M.D.CXV
 stre du Royaume : le vins le iour suivant de cō
 qui se passa aux faux bourgs saint Germain
 pour en esclaireir ceste compagnie, laquelle ie
 ne trouuay assemblee, tellement que ie ne peus
 effectuer mon dessein : Et depuis ie ne peus
 efforcé d'y venir deux fois, & y feusse ie me suis
 tost si i'eusse pensé que la compagnie ne l'eust
 trouué mauuais. Je la supplie tres-humblement
 de ne croire que sçachant depuis si long temps
 l'honneur & le respect que ie luy dois, estant
 en l'aage où ie suis, & ayant blanchy le poil que
 ie porte au menton au seruice des Roys, que ie
 voulusse maintenant auoir autre dessein & in-
 tention: Vous sçauiez qu'apres le mal-heur arri-
 ué qui sembloit menacer la France, ie fus le seul
 de ma qualité qui vint offrir le seruice que ie
 desirois rendre à ceste compagnie. Quant aux
 deux dernieres actions, *La premiere i'en laisse le*
iugement au Roy; & la seconde, Si vous en auez
 prins quelque mauuaise opinion, ie vous sup-
 plie bien humblemēt la perdre. Et si quelqu'un
 trouue mon stile vn peu rude pour les oreilles
 de la compagnie si delicates & capables, ie vous
 supplie bien humblement excuser vn pauvre
 Capitaine de gens de pied, qui s'est tousiours
 plus estudié à bien faire qu'à bien dire: & croire
 que pour maintenir & conseruer l'honneur de
 ceste compagnie, ie voudrois employer mon
 sang & ma vie.

Monsieur le Premier President luy a pro-
 noncé: Puis que le Roy vous a voulu departir

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan